

## II. — Utilisation des taux limites de marque.

TAUX LIMITE DE MARQUE BRUTE	MULTIPLIPLICATEUR A APPLIQUER AU PRIX DE REVIENT LICITE POUR OBTENIR LA MARGE LIMITE	MULTIPLIPLICATEUR A APPLIQUER AU PRIX DE REVIENT LICITE POUR OBTENIR DIRECTEMENT LE PRIX DE VENTE LIMITE AU DETAIL
11.86	13,63	1,1363

**Service du contrôle des prix et stocks**

N° 317 s/c C.P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

28 janvier 1945. — Le service du contrôle des prix et stocks est rattaché à la Direction générale des services économiques.

Aux articles, 1, 3 et 9 de l'arrêté n° 3109/F. du 30 août 1943, remplacer les mots :

- « Direction générale des finances »  
par  
« Direction générale des services économiques »  
et  
« Directeur général des finances »  
par  
« Directeur général des services économiques ».

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Compte définitif**

N° 451 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. pris en conseil d'administration le :

5 septembre 1944. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local, pour l'exercice 1943 est arrêté comme suit :

Recouvrements effectués . . . . .	82.893.137,70
Dépenses effectuées . . . . .	61.109.267,90
Excédent des Recouvrements sur les Dépenses à verser à la caisse de réserve . . . . .	21.783.869,80

Approuvé par ordonnance en date du 26 décembre 1944.

**Marchandises d'importation**

ARRETE N° 47 AE. du 27 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 1042 SEC./7 du 8 avril 1944 et l'arrêté 2.611 SE. du 16 septembre 1944 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 326 AE. du 23 juin 1944;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des pourcentages dans la répartition des marchandises importées par le Comité du Commerce Extérieur, en application des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté général n° 1042 du 8 avril 1944 modifié par l'arrêté 2.611 du 16 septembre 1944, sera effectuée pendant le premier semestre 1945 conformément aux dispositions de l'arrêté 326 AE. du 23 juin 1944.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 27 janvier 1945

J. NOUTARY.

**Sucre**

ARRETE N° 48 AE./3 du 27 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction de dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents l'ayant modifié ou la complétant;

Vu le radiotélégramme officiel du Gouverneur général en date du 20 janvier 1945;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendue obligatoire la déclaration des stocks de sucre détenus par les commerçants au 31 janvier 1945.

Les déclarations devront être adressées dans les 2 heures :

- 1<sup>o</sup> — à Lomé, au Bureau Economique;
- 2<sup>o</sup> — en brousse, aux chefs de circonscription qui les feront parvenir au Bureau Economique accompagnées des procès-verbaux de vérification.

ART. 2. — La vente du sucre est interdite à partir du 1<sup>er</sup> février 1945 — jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu applicable immédiatement par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 27 janvier 1945.

J. NOUTARY.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 48 AE./3 du 27 janvier 1945 relatif du recensement des stocks de sucre.

A Lomé — la déclaration des stocks de sucre est reportée du 31 janvier au 5 février 1945 ; la vente de sucre sera interdite à Lomé du 5 au 7 février 1945 inclus.